

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-705764-221

DATE : 26 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DU JUGE HENRI RICHARD, J.C.Q.

FRANCE ABALAIN
Demanderesse

C.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Il est de notoriété publique qu'en 2019, la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (**Desjardins**) est victime d'un vol massif de données, notamment les renseignements personnels de ses membres et de ses clients.

[2] France Abalain est membre de Desjardins et s'est volontairement exclue de l'action collective entreprise contre cette dernière. Elle décide plutôt d'entreprendre les procédures en la présente instance en alléguant que la fuite de ses renseignements personnels lui occasionne un stress énorme et qu'elle devra vivre avec une épée de Damoclès jusqu'à la fin de ses jours. Elle réclame 15 000 \$ de Desjardins.

[3] En contestation, Desjardins plaide n'avoir commis aucune faute, avoir agi de manière prudente et diligente quant à la protection des renseignements personnels de Mme Abalain et, subsidiairement, conteste le lien de causalité entre les dommages réclamés et les fautes alléguées. Finalement, Desjardins soutient que les dommages sont exagérés et non fondés.

[4] Mme Abalain ne présente aucune preuve visant à démontrer la commission d'une faute de la part de Desjardins relative à la protection de ses renseignements personnels.

[5] Même si le Tribunal concluait à la présence d'une faute de Desjardins, il ne peut accueillir la demande de Mme Abalain vu l'absence de preuve au soutien des dommages réclamés.

[6] En effet, Mme Abalain ne produit aucun document en vue d'établir son « énorme stress ». De plus, la réclamation de Mme Abalain se heurte aux principes de l'évaluation des dommages-intérêts prévus à l'article 1611 du *Code civil du Québec* :

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

[7] Il est bien établi que le risque de développer un préjudice futur, comme une maladie ou une infection, n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. Il s'agit de dommages incertains et hypothétiques. Aussi, un risque n'est pas un préjudice certain¹.

[8] En conséquence, le Tribunal n'a d'autre choix que de rejeter la demande de Mme Abalain, mais exerçant sa discrétion judiciaire, n'impose aucuns frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de France Abalain contre Fédération des Caisses Desjardins du Québec, chaque partie payant ses frais.

Henri Richard, J.C.Q.

Date d'audience : 12 août 2025

¹ *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 29; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 21 et 22.